



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/07

AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC DANS LE CADRE
DES TRAVAUX REALISES EN
REGIE PAR LES SERVICES
COMMUNAUTAIRES POUR
L'ANNEE 2026

Mis en ligne le : 13 JAN, 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2025-269 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI, cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Considérant que, tout au long de l'année, les services communautaires de Caen-la-mer réalisent en règle des travaux de voirie et espaces verts sur le territoire de la ville de Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : De la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, les agents désignés par la Communauté urbaine Caen La Mer sont autorisés à occuper le domaine public routier pour effectuer tous travaux en règle de voirie ou d'espaces verts sur le territoire de la ville de Mondeville aux abords des installations concernées et pendant la durée des travaux.

Les agents précités devront être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information sur les motifs et la durée des interventions.

Article 2 : Si l'intervention dépasse une demi-journée d'occupation du domaine public, les services de la Police Municipale en seront informés dans les plus brefs délais (02.31.35.52.25 ou odp@mondeville.fr).

Article 3 : Durant les périodes de travaux, certaines restrictions de circulation et de stationnement pourront être appliquées au droit du chantier.

En toutes circonstances :

- les dépassements seront interdits ;
- le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ;
- à condition de n'être à aucun moment dangereux, gênant ou abusif au sens du Code de la Route, le stationnement des véhicules communautaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Article 4 : Les services communautaires sont chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière si l'interdiction de stationner a été affichée sur place par les agents Communauté urbaine Caen La Mer au minimum 7 jours avant le début des travaux. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

